

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2025-023-7

DÉCISION

MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE JEUNESSE ET DIVERS

Le Maire d'Egly,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n° 2020-019-1 du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 2010-032 en date du 1^{er} juillet 2010, actualisant la régie d'avances pour le service « Accueil de loisirs sans hébergement »,

VU la décision n° 2021-019-15 en date du 28 mai 2014, fusionnant la régie de recettes pour le service jeunesse et la régie d'avances pour le service Accueil de loisirs sans hébergement en régie mixte jeunesse et divers,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie mixte jeunesse et divers.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2021-019-15 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Mairie d'Egly 4 Grande Rue BP 63 91520 EGLY (ESSONNE) et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des participations des familles :

- pour les actions et activités organisées par le service jeunesse (article 70632)
- pour les frais d'inscription au service jeunesse (article 70632),
- pour les frais de séjours (article 70632)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, chèques vacances pour les séjours, paiement par carte bancaire (TPE), espèces (avec délivrance d'une quittance informatique).

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 400 euros.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (article 60622)
- Alimentation (article 60623)
- Produits pharmaceutiques (article 60668)
- Autres fournitures non stockées (article 60628)
- Fournitures d'entretien (article 60631)
- Fournitures de petit équipement (article 60632)
- Fournitures administratives (article 6064)
- Autres matières et fournitures (article 6068)
- Contrat de prestations diverses avec des entreprises (article 611),
- Locations mobilières (article 6135)
- Documentation Générale (article 6182)
- Frais médicaux (article 62261)
- Fêtes et cérémonies (article 6232)
- Transports de bien et transports collectifs (articles 6241, 6247 et 6248)
- Déplacement, missions et réceptions (articles 6251)
- Frais de télécommunication (article 6262)
- Autres services extérieurs (article 6288)

ARTICLE 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants : par chèque, carte bleue sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.) ou en espèces.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros dont 1 000 euros sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.) et 200 euros en espèces.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité définie dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : les mandataires ne percevront pas d'indemnités, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le Comptable public assignataire au Centre des Finances Publiques d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable

Alain TOQUET

DIP Adjant-Be
Arpajon



A Egly, le 23 juillet 2025

Le Maire



Edouard MATT

Cette décision exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-signature le : 25/07/2025
et de la publication le : 25/07/2025
Le Maire



Edouard MATT